

A-2990/17-67



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant abrogation
du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 2004
relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée
des prestations de services fournies à leurs membres
par des groupements autonomes de personnes**

Par dépêche du 26 juillet 2017, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme ce dernier l'indique, le projet en question vise à abroger un règlement grand-ducal du 21 janvier 2004, cela, aux termes de l'exposé des motifs accompagnant le projet, afin de tenir compte d'un arrêt du 4 mai 2017 de la Cour de justice de l'Union européenne.

En effet, selon ledit arrêt, les dispositions de ce règlement – déterminant les conditions d'application de l'exonération de la TVA des prestations de services fournies à leurs membres par des groupements autonomes de personnes, exonération prévue à l'article 44, paragraphe 1^{er}, lettre y), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée – ne sont pas conformes à la directive modifiée 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Étant donné que l'abrogation prévue par le projet sous avis a pour objectif de rendre la réglementation nationale en conformité avec le droit de l'Union européenne, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord, le texte du projet de règlement grand-ducal n'appelant par ailleurs pas d'observations ni quant au fond ni quant à la forme.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 octobre 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF